

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Maryse Evelyne SOULIE-GASC-FROUILLOU, épouse MORIN,
née le 14 novembre 1952 à MONTAUBAN (82),
de nationalité française,
demeurant 950 route du Pech blanc 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE,
mariée avec Monsieur Pierre MORIN de nationalité française, initialement sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre MARQUET, notaire à MONTAUBAN (Tarn et Garonne) le 28 juillet 1995 préalable à leur union, célébrée à la mairie de LAMOTHE CAPDEVILLE (Tarn et Garonne) le 19 août 1995, ledit régime a été modifié en communauté universelle aux termes d'un acte authentique reçu par devant Maître Pierre FECELLE Notaire à Montauban (Tarn et Garonne) le 27 novembre 2024 publié et enregistré le 02 août 2024 sous la référence 0604P01 2024 D N°25176 Volume 0604P01 2024 P N° 16781

ci-après dénommée "le Cédant",

d'une part,

ET

Madame Isabelle Geneviève Marcelle ALBOUY, épouse AFFRE-MORIN,
née le 20 décembre 1973 à RODEZ (12),
de nationalité française,
demeurant 3158 Route de Lafrançaise 82130 PIQUECOS,
mariée avec Monsieur Thierry AFFRE-MORIN sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de Lamothe Capdeville (Tarn et Garonne) le 17 Août 2002.

ci-après dénommée "le Cessionnaire",

d'autre part,

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues aux termes d'un acte de donation reçu par-devant Maître Pierre FECELLE, Notaire à Montauban (Tarn et Garonne) le 01 août 2016.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Monsieur Pierre MORIN, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Madame Maryse MORIN à percevoir le prix ci-après stipulé.

Article 9 - Application de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Thierry AFFRE-MORIN conjoint du Cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et le Cessionnaire,
- déclare qu'il renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société A.D.Z.I.D.. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

Article 10 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*à Madame Isabelle ALBOUY, épouse AFFRE-MORIN,
deux cent en pleine propriété, ci 200 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralité.

Article 11 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.D.ZI.D. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

990 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 99 / 200) = 0 \text{ euros}$

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 12 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de Montauban (Tarn et Garonne), qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 9.405,00 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 13 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 14 – Option à l'impôt sur les sociétés

Aux termes du présent acte de cession de parts sociales, la totalité des 200 parts composant le capital social est détenue en totalité par l'Associée Unique, Madame Isabelle AFFRE-MORIN, demeurant 3158 Route de Lafrançaise 82130 PIQUECOS.

Aux termes des présentes, la Société A.D.Z.I.D., société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont le siège social est situé 7 PL LEON DE MALEVILLE, 82300 CAUSSADE, représentée par Madame Isabelle AFFRE-MORIN en qualité de gérante et d'associé unique, déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, en application des articles 206, 3 et 239, 1 du Code général des impôts.

Article 15 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 16 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 17 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 18 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Montauban (Tarn et Garonne)

Le 28 Janvier 2025

En cinq (5) originaux

Le Cédant Madame Maryse Evelyne SOULIE-GASC-FROUILLOU, épouse MORIN "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) parts. Bon pour quittance" <i>Lu et approuvé. Bon pour la cession de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) parts. Bon pour quittance</i> <i>[Signature]</i>	Le Cessionnaire Madame Isabelle Geneviève Marcelle ALBOUY, épouse AFFRE-MORIN "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession" <i>"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"</i> <i>[Signature]</i>
---	---

Intervention du conjoint
Monsieur Pierre MORIN



Intervention du conjoint
Monsieur Thierry AFFRE-MORIN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TARN-ET-GARONNE

Le 03/02/2025 Dossier 2025 00002239, reference 8204P01 2025 A 00136

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



IAA

MH *PN*